



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Province de Québec
Municipalité de Batiscan

RÈGLEMENT NUMÉRO 061-2002

Règlement décrétant le logo officiel de la Municipalité de Batiscan
et ses règles d'utilisation

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion sans dispense de lecture a été donné régulièrement lors d'une séance du Conseil tenue le 8 juillet 2002;

CONSIDÉRANT que la plupart des organisations publiques et privées se dotent d'un symbole visuel ou logo qui rappelle, par ses couleurs et par sa forme, certaines caractéristiques de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les membres de ce conseil veulent adopter un règlement pour décréter de façon officielle le logo de la Municipalité de Batiscan;

CONSIDÉRANT que les membres de ce conseil désirent légiférer et préciser les règles d'utilisation du logo officiel;

CONSIDÉRANT que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par PIERRE MARTINEAU, conseiller
Appuyé par FRANCINE LEBLANC, conseillère

Et résolu à l'unanimité

Que le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La Municipalité de Batiscan décrète et adopte le logo officiel suivant :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 3

La Municipalité de Batiscan utilise son logo pour sa papeterie, ses documents officiels, l'identification des édifices et des véhicules municipaux, la signalisation routière, les objets promotionnels et sur son drapeau officiel.

Article 4

Le logo ne pourra être utilisé que par des organismes de Batiscan et non par des individus à des fins personnelles.

Article 5

La *Bibliothèque Municipale de Batiscan, l'Office municipal d'habitation de Batiscan, le Comité du journal Batiscan et ses Gens, et les Loisirs de Batiscan Inc.* utilisent le logo de la municipalité dans le cadre légal de leurs activités.

Article 6

Tout organisme municipal de Batiscan désirant reproduire le logo officiel, devra préalablement présenter une demande d'autorisation écrite aux membres du Conseil municipal, dans laquelle on retrouve les raisons, les motifs et les objectifs poursuivis. Suite à la demande, la municipalité, par l'entremise du secrétaire-trésorier, pourra émettre une autorisation d'utilisation du logo officiel. En retour, l'organisme autorisé devra respecter la forme et seule la reproduction en noir ou dans ses couleurs originales sera permise. Si l'une des conditions énumérées auparavant n'était pas respectée, le secrétaire-trésorier pourra retirer l'autorisation d'utilisation du logo par écrit.

Article 7

Le logo officiel ne pourra, d'aucune façon, être utilisé pour nuire à la Municipalité de Batiscan, à ses organismes ou ses citoyens. L'utilisation devra être faite dans le respect des droits de tous.

Article 8

Le logo de la Municipalité de Batiscan ne pourra être utilisé à des fins électorales.

Article 9

La municipalité se réserve le droit de retirer en tout temps l'utilisation de son logo aux organismes mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

Article 10

Si le droit d'utilisation a été retiré par le secrétaire-trésorier, l'organisme autorisé qui persiste à poursuivre l'utilisation, s'expose à une amende.

Article 11

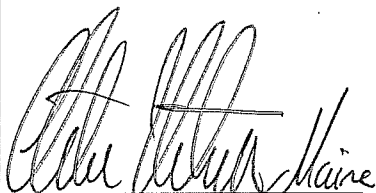
Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$).

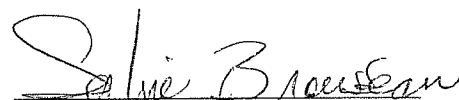


LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 12

Le présent règlement est en vigueur conformément à la loi.


CHRISTIAN FORTIN
MAIRE


SYLVIE BROUSSEAU
SECRETAIRES-TRÉSORIER

Avis de motion : 8 juillet 2002
Adoption : 7 octobre 2002
Entrée en vigueur : 25 octobre 2002